

ACCUEIL DE LOISIRS PÉRISCOLAIRE RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE 1 : Le conseil municipal a créé un « accueil de loisirs périscolaire » par délibération en date du 8 juin 2012. Celui-ci est valablement déclaré auprès des services de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale.

ARTICLE 2 : L'accueil périscolaire fonctionne exclusivement pendant les périodes scolaires les lundi, mardi, jeudi, vendredi de 7h30 à 9h et de 15h45 à 18h30, le mercredi de 7h30 à 9h et de 12h à 12h30.

ARTICLE 3 : Seuls les enfants scolarisés à Farges peuvent être admis à l'accueil périscolaire (de 3 à 12 ans). La capacité d'accueil est de 50 enfants maximum ; 14 enfants de moins de 6 ans pour un adulte et 18 enfants de plus de 6 ans pour un adulte.

ARTICLE 4 : Les demandes d'admission se font auprès de la directrice tout au long de l'année. Elles doivent être renouvelées chaque année scolaire. Les parents doivent fournir la fiche sanitaire complétée ainsi que la liste des personnes autorisées à récupérer l'enfant.

ARTICLE 5 : Par mesure de sécurité et afin de prévoir une bonne organisation du service, les présences de chaque enfant doivent faire l'objet d'une inscription préalable auprès du personnel (au plus tard le vendredi pour la semaine suivante).

ARTICLE 6 : Les enfants sont pris en charge par du personnel qualifié (Directrice BAFD, animateurs BAFA ou équivalence) pour des activités de type non scolaire.

ARTICLE 7 : La directrice tient à jour un suivi de fréquentation de l'accueil de loisirs périscolaire qui sert de base au paiement de celui-ci. Elle utilise, pour ceci, un logiciel et scanne le code-barres de chaque enfant lors de son arrivée ou de son départ.

ARTICLE 8 : Le tarif n'est pas forfaitaire, mais en fonction du temps de présence de l'enfant. Son taux est fixé en conseil municipal et fait l'objet d'une délibération, soit au 1^{er} septembre 2016 : 0.60 € la demi-heure (0,55 € si le QF < 810). Toute demi-heure commencée est due. La fréquentation de la période de 15h45 à 16h30 fait l'objet d'une cotisation mensuelle de 1€.

ARTICLE 9 : Le paiement par les parents s'effectue par bimestre au Trésor Public, après réception d'une facture établie par la commune et transmise par la Trésorerie Générale.

ARTICLE 10 : Exceptionnellement, les familles qui en éprouveraient le besoin temporaire peuvent demander une réduction ou une exonération au CCAS. La décision sera prise après examen des conditions de ressources.

ARTICLE 11 : Le dépassement d'horaires, le soir ou le midi, doit être exceptionnel et ne sera jamais répétitif. Il sera facturé au tarif normal si la directrice a été prévenue. Il sera égal à 20 fois le tarif de garderie dans le cas contraire.

ARTICLE 12 : L'équipe d'animation n'est pas autorisée à raccompagner un enfant à son domicile. Dans le cas d'un ordre de mission spécifique, les agents communaux peuvent transporter des enfants dans leur véhicule personnel pour les emmener au centre de loisirs de Fontaines les mercredis midis.

ARTICLE 13 : Si l'enfant n'est pas retiré de l'accueil périscolaire à l'heure de la fermeture et s'il n'est pas possible de joindre les parents, il sera au final fait appel aux services de gendarmerie.

ARTICLE 14 : La répétition des retards entraînera l'exclusion de l'enfant.

ARTICLE 15 : Un enfant malade ne pourra pas être reçu. Aucun médicament ne sera distribué aux enfants, sauf sur présentation d'une ordonnance et d'un accord écrit des parents. Ces deux clauses sont nécessaires et obligatoires.

En cas d'urgence, les familles autorisent le personnel d'encadrement à faire appel au SAMU. La signature des parents sur la fiche sanitaire a valeur d'accord. Les parents en seront aussitôt informés.

Un enfant porteur de handicap ou atteint d'une maladie chronique pourra être accueilli dans la mesure où un projet d'accueil individualisé aura été signé entre les parents et l'équipe d'animation. Il contiendra, le cas échéant, un protocole à suivre sur ordonnance médicale.

ARTICLE 16 : L'accueil de loisirs périscolaire fournira tous les soirs vers 16h55 un goûter à chaque enfant. Le prix de celui-ci est compris dans le tarif.

ARTICLE 17 : Chaque enfant doit obligatoirement être assuré pour les dommages qu'il peut subir ou faire subir aux autres. Une attestation doit être fournie à chaque début d'année scolaire.

ARTICLE 18 : L'accueil de loisirs périscolaire se réserve le droit d'exclure les enfants ayant un comportement contraire à la sécurité des autres enfants ou vis à vis du personnel communal, ainsi qu'au bon fonctionnement du service.

ARTICLE 19 : Les enfants ne sont pas autorisés à rester seuls dans les cours des établissements scolaires avant ou après les horaires de l'accueil périscolaire.

ARTICLE 20 : Les enfants sont accueillis dans des locaux adaptés, ayant reçu la visite du médecin de PMI et respectant les normes en vigueur : ancienne cure (3 salles) et salle de motricité de l'école maternelle.

ARTICLE 21 : Des ateliers thématiques, mis en place sur le temps périscolaire, peuvent être encadrés par des intervenants spécialisés. Ils font partie intégrante du projet éducatif territorial et sont déclarés dans l'accueil de loisirs périscolaire.

ARTICLE 22 : Ce règlement est remis en 2 exemplaires aux parents. La signature des parents précédée de la mention « lu et approuvé » vaut acceptation de celui-ci, et des droits et devoirs de chacun. Il devra être remis à l'équipe d'animation lors de la première fréquentation de l'accueil de loisirs périscolaire.

ARTICLE 23 : Le présent règlement intérieur prend effet à compter du 1^{er} septembre 2017.

Fait à Farges-les-Chalon,

Le Maire,


Sylvain DUMAS

